



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 29 juin 2009

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Gérant de la société
AUTO CASSE GIGNAC
RN 368
781, rue F. Mitterrand
13180 - GIGNAC

Objet : Conclusions de la visite d'inspection en date du 11/06/2009 dans l'installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux, associée à une activité de démolition de véhicules hors d'usage (V.H.U.).
Thème : respect du cahier des charges

Réf : Votre réponse du 26/06/2009

A l'attention de M. Philippe TANGA

Monsieur,

Votre établissement de Gignac la Nerthe a fait l'objet d'une visite d'inspection réalisée le 11/06/2009, dans le cadre d'un programme prévisionnel d'inspection. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- *Respect du cahier des charges relatif à votre agrément VHU,*

Lors de cette visite, il a pu être constaté que la gestion administrative du site était correctement effectuée et que vous étiez parfaitement informé de vos obligations en la matière.

En terme de gestion technique, le site est apparu globalement bien entretenu mais, sur des aspects importants du cahier des charges, l'inspection a relevé un manque de rigueur.

Il a en particulier été noté, qu'aucun justificatif relatif à l'entretien régulier de votre ouvrage d'épuration n'a pu être fourni le jour de l'inspection et qu'un certain nombre de véhicules était stocké sur un emplacement inapproprié.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Deux écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. **Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.**

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à respecter les délais prévus. En effet, je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les deux fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Je vous rappelle cependant qu'il conviendra d'adresser un courrier au service gestionnaire du réseau d'assainissement, pour l'informer de votre connexion relative au rejet des eaux issues des sanitaires et du décanteur séparateur.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

